

**Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne**

(2012/C 187/05)

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

Le texte suivant est ajouté à la page 390:

**«Note 4 du chapitre 95**

Les combinaisons d'articles devant être classées dans la position 9503 en vertu de la présente note se composent d'un ou de plusieurs articles relevant de la position 9503 combinés à un ou plusieurs articles relevant d'autres positions conditionnés ensemble pour la vente au détail et ces combinaisons présentent la caractéristique essentielle de jouets.

La caractéristique essentielle de jouets est conférée à ces combinaisons non seulement par l'emballage mais aussi par l'importance, la valeur et l'utilisation de leurs composants.

Le classement de ces combinaisons dans la sous-position correspondante est déterminé par les articles de la position 9503 contenus dans la combinaison; les autres composants ne sont pas pris en considération.

Par exemple,

- une poupée en plastique remplie de bonbons doit être classée dans la sous-position 9503 00 21,
- une figurine représentant un clown, un chapiteau de cirque, des jouets représentant des animaux et un porte-clés relève par contre de la sous-position 9503 00 70 en tant qu'assortiment de jouets comprenant une figurine, un chapiteau et des jouets représentant des animaux.»

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.